

Le, 08/01/2012

CIRCULAIRE COMMUNE 2012- 2 -DRE

**Objet : Bénéficiaires de l'article L. 311-3 31° du code de la Sécurité sociale
Sommes et avantages versés à un salarié par une personne tierce à
l'employeur**

Madame, Monsieur le directeur,

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 fixe le régime social des sommes et avantages alloués à un salarié par une personne qui n'est pas son employeur (pas de lien de subordination) en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de ce tiers.

La circulaire interministérielle n° DSS/5B/2011/415 du 9 novembre 2011 précise les conditions d'assujettissement à cotisations et contributions de sécurité sociale de ces sommes et avantages et fixe la date d'application du dispositif à partir du 1^{er} novembre 2011.

La personne tierce est celle qui assure l'octroi d'avantages ou de sommes en contrepartie d'une activité accomplie dans son intérêt. Le bénéficiaire de ces avantages, qui n'est pas salarié de la personne tierce, est déjà affilié par son employeur à un régime de sécurité sociale de salarié au titre de son activité.

Les sommes ou avantages visés s'entendent quels que soient leur forme et mode de versement : avantages en argent, en nature, bons cadeaux et leurs déclinaisons (bons et cartes cadeaux, coffrets cadeau, le cas échéant dématérialisés, etc...).

1. Article 21 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011

- Insère dans le code de la Sécurité sociale un article L. 242-1-4 qui définit ces sommes et avantages comme une rémunération.
- Complète l'article L. 311-3 du code de la Sécurité sociale, par un 31°, qui impose l'affiliation au régime général des salariés au titre des sommes et avantages versés par une personne tierce.

Assujettissement dans les conditions de droit commun

L'assimilation des sommes ou avantages versés aux rémunérations entraîne l'assujettissement aux cotisations et contributions sociales dès le premier euro.

Assujettissement spécifique pour les activités commerciales ou en lien avec la clientèle et pour l'octroi de titres cadeau

Toutefois, un dispositif spécifique d'assujettissement et de cotisation est prévu dans le cas où le salarié concerné exerce une activité commerciale ou en lien direct avec la clientèle pour laquelle il est d'usage qu'un tiers alloue des sommes ou avantages aux salariés. Par exemple : personnels de vente des secteurs cosmétique, parfumerie, parapharmacie, grands magasins, bancaire en lien avec la clientèle et des concessions automobiles.

Lorsque ces conditions sont remplies, l'assujettissement de droit commun au premier euro est remplacé par le dispositif suivant :

- si montant annuel inférieur à 15% du Smic mensuel : exonération totale ;
- si montant annuel entre 15% et 100% du Smic mensuel : les cotisations sociales sont acquittées sous la forme d'une contribution forfaitaire libératoire de 20% à la charge exclusive de la personne tierce. Les cotisations d'origine conventionnelle ne sont pas dues ;
- si le montant annuel excède 100% du Smic mensuel, la part supérieure à ce plafond est assujettie à toutes les cotisations d'origine légale ou conventionnelle.

Lorsque ces sommes ou avantages sont versés sous forme de titres cadeau, ces rémunérations sont assujetties aux cotisations et contributions sociales dans les conditions suivantes :

- si montant annuel inférieur à 10% du Smic mensuel : exonération totale ;
- si montant annuel entre 10% et 70% du Smic mensuel : assujettissement à la contribution forfaitaire libératoire et les cotisations d'origine conventionnelle ne sont pas dues ;
- si le montant annuel excède 70% du Smic mensuel, la part supérieure à ce plafond est assujettie à toutes les cotisations d'origine légale ou conventionnelle.

2. Position des régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco

Les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont pris connaissance de ce nouveau dispositif et ont considéré que les personnes visées devaient être affiliées au seul régime de l'Arrco au titre des sommes et avantages alloués par une personne tierce à l'employeur.

L'assiette des cotisations est déterminée dans les conditions fixées à l'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale. Dans le cadre de la circulaire interministérielle, il en résulte le dispositif général illustré dans le tableau ci-après.

	Montant annuel avantages		Assujettissement régime général	Assujettissement Arrco
Activités entrant dans le champ de la contribution libératoire	Inférieur à 15% du Smic mensuel		Aucune contribution	Aucune cotisation
	Entre 15% et 1 fois le smic mensuel		Contribution forfaitaire libératoire	Aucune cotisation
	Supérieur à 1 fois le smic mensuel		- Contribution forfaitaire entre 15% et 1 fois le smic mensuel - Cotisations salariales et patronales au-delà de 1 fois le smic mensuel	- Aucune cotisation jusqu'à 1 fois le smic mensuel - Cotisations salariales et patronales au-delà de 1 fois le smic mensuel
	Cas des titres cadeaux	Inférieur à 10% du smic mensuel	Aucune contribution	Aucune cotisation
		Entre 10% et 70% du smic mensuel	Contribution forfaitaire libératoire	Aucune cotisation
		Supérieur à 70% du smic mensuel	- Contribution forfaitaire entre 10% et 70% du smic mensuel - Cotisations salariales et patronales au-delà de 70% du smic mensuel	- Aucune cotisation jusqu'à 70% du smic mensuel - Cotisations salariales et patronales au-delà de 70% du smic mensuel
Activités en dehors du champ de la contribution libératoire	Premier euro		Cotisations salariales et patronales	Cotisations salariales et patronales

Pour le calcul des cotisations Arrco, les sommes et avantages alloués à un salarié dans l'année par chaque personne tierce à l'employeur sont traités de façon distincte, dans les limites annuelles des assiettes T1 et T2 ne tenant pas compte d'une durée d'emploi.

Les sommes et avantages alloués à un salarié par une personne tierce à l'employeur sont donc traités distinctement des rémunérations versées au salarié par son employeur.

Les points correspondant aux sommes et avantages alloués à un salarié par une personne tierce à l'employeur sont inscrits en contrepartie des cotisations effectivement versées.

Dans la pratique, il appartient à celui qui verse les sommes ou avantages de déclarer et de payer les cotisations dues sur ces sommes ou avantages, sauf accord écrit et préalable avec l'employeur. Hormis ce dernier cas, c'est donc bien le tiers qui doit s'acquitter de la déclaration et du paiement des cotisations de retraite complémentaire auprès de l'institution de retraite complémentaire dont il relève ou a relevé (pour son propre personnel) ou doit relever par une adhésion nouvelle.

A cet égard, la DADS-U a été modifiée pour permettre la déclaration de ces nouveaux éléments de rémunérations.

Vous trouverez en annexe le complément à la délibération Arrco 11 B adopté par les partenaires sociaux qui ajoute en conséquence un chapitre 7 relatif aux personnes visées à l'article L. 311-3 31° du code de la sécurité sociale.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P. J.

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 11 B
PRISE POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

➤ La délibération 11 B intitulée : "Modalités d'affiliation particulières de certaines catégories de salariés" est complétée comme suit :

"Chapitre 7 – Personnes visées à l'article L. 311-3 (31°) du code de la sécurité sociale

Les personnes visées à l'article L. 311-3 (31°) du code de la sécurité sociale sont affiliées au régime de l'Arrco. Elles ne relèvent pas du régime de retraite des cadres géré par l'Agirc.

L'assiette des cotisations est déterminée dans les conditions fixées à l'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale.

Pour le calcul des cotisations, les sommes et avantages alloués à un salarié dans l'année par chaque personne tierce à l'employeur sont traités de façon distincte, dans les limites annuelles des assiettes T1 et T2 ne tenant pas compte d'une durée d'emploi.

Les points de retraite sont inscrits en contrepartie des cotisations effectivement versées."

Fait à Paris, le 5 mai 2011

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT